



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

## **A R R E T E**

**n° 2009-278-18 du 05 octobre 2009 portant  
prescriptions complémentaires à la Société SAIC VELCOREX CONCORD à SAINT-  
AMARIN  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la directive n°2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n°940551 du 20 avril 1994 portant autorisation d'exploiter,
  - l'arrêté préfectoral n° 2005-228-3 du 16 août 2005 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836 C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant le 19 octobre 2005 et complété les 29 juin 2007 et 15 mai 2009 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 17 novembre 2008 délivré à la société SAIC VELCOREX CONCORD pour l'exploitation en lieu et place de la société DMC TISSUS des installations du site de Saint-Amarin ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 02 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, la société SAIC VELCOREX CONCORD a remis un bilan de fonctionnement de ses installations d'ennoblissement textile, et que l'analyse de ce bilan met en évidence la non mise en œuvre non justifiée de certaines MTD associées aux procédés sur le site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de prescrire des dispositions complémentaires visant à améliorer les performances du site, à mieux en connaître les impacts et à le rendre conforme aux objectifs de la directive 96-61-CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**CONSIDERANT** que ces prescriptions complémentaires sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société SAIC VELCOREX CONCORD, dont le siège social se trouve 14 rue du Commandant Marceau à SAINT-AMARIN (68550), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 – ABROGATIONS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°940551 du 20 avril 1994	Article 7.2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 7	Ajout des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
	Article 7	Ajout des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
	Article 11.5	Modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 13	Ajout des prescriptions de l'article 7 du présent arrêté
	/	Ajout des prescriptions de l'article 8 du présent arrêté
	/	Ajout des prescriptions de l'article 9 du présent arrêté

### **Article 3 – AIR – Installations de combustion**

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté n°940 551 du 20 avril 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion de la chaufferie centrale fonctionnent uniquement au gaz naturel. De façon exceptionnelle, elles pourront cependant consommer du fuel léger. Dans ce cas, l'inspection des installations classées devra être informée dans les 24 heures suivant le changement de combustible. Le nombre d'heures de fonctionnement annuel en mode fuel léger devra être transmis à l'inspection à la fin de chaque année civile.

Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, les installations de combustion de la chaufferie centrale respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, qui lui sont applicables. »

#### **Article 4 – AIR – Caractéristiques des points de rejet**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 9405 51 du 20 avril 1994 sont complétées par les dispositions suivantes sous l'entête d'un article 7.3 :

« Les points de rejet du site sont conformes aux dispositions suivantes :

<b>N° de source</b>	<b>Nombre de conduits</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Caractéristiques</b>
1	8	Ligne de brossage	Brossage et flambage velours
2	1	FLR rapidase	Flambage, imprégnation, désencollage
3	1	FLS flambeuse à sec	Flambage
4	1	ensoudeuse	Ensoudage
5	7	Blanchiment BL1	Désencollage, blanchiment, <b>désaffectée</b>
6	3	Blanchiment BLK	Désencollage, blanchiment
7	6	Pad steam 1	Teinture
8	6	Pad steam 2	Teinture
9	4	Hot flue 2	Teinture, <b>désaffectée</b>
10	2	Hot flue Krantz	Teinture
11	1	Rame Artos 1	Apprêts
12	1	Rame Babcock 2	Apprêts, <b>rame de secours</b>
13	1	Rame Amdes	Apprêts
14	1	Rame Babcock	Apprêts
15	3	Foulonneuses	Finition
16	1	Tumbler	Finition
17	1	Chaudière 1	Vapeur, gaz, 6,8 MW
18	1	Chaudière 3	Vapeur, gaz, 11 MW, <b>désaffectée</b>
19	1	Chaudière 5	Eau chaude, gaz, 3,8 MW, <b>désaffectée</b>
20	1	Chaudière 2	Vapeur, mixte gaz/fuel, 11,6 MW
21	1	Chaudière 4	Vapeur, mixte gaz/fuel, 11,6 MW

Ces points de rejet sont repris sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe 1).

<b>N° de source</b>	<b>Hauteur (m)</b>	<b>Diamètre (m)</b>	<b>Débit nominal (Nm<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Vitesse minimum d'éjection (m/s)</b>
11	8,50	0,80	19520	8
12	/	/	/	/
13	9,40	1,00	24000	8
14	8,40	0,80	23800	8
17	18,25	0,64	8000	8
20	21,25	0,87	12000	8
21	15,70	0,96	10000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

#### **Article 5 – AIR – Valeurs limites d'émission**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 9405 51 du 20 avril 1994 sont complétées par les dispositions suivantes sous l'entête d'un article 7.4 :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration avant toute dilution. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les polluants issus des sources 17, 20 et 21.

N° de source	Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux horaire total (kg/h)
17, 20, 21	Oxydes de soufre (SOx)	35	1,05
	Monoxyde de carbone (CO)	100	3
	Oxydes d'azote (NOx)	225	6,75
	Poussières	5	0,15
	HAP	0,1	0,003
	COV totaux non méthaniques (en carbone total)	110	3,3
11, 12, 13, 14	COV totaux non méthaniques (en carbone total)	110	7,00
	formaldéhyde	20	1,00

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Elles s'appliquent à chaque émissaire concerné.

Les flux horaires totaux s'entendent comme la somme des flux des émissaires concernés par la valeur limite. »

#### **Article 6 – EAU – Eaux industrielles polluées**

Les dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté n°94 0551 du 20 avril 1994 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure que ses rejets finaux dans le milieu récepteur, après traitement par la station d'épuration de l'Association Syndicale des Industriels de la Haute Vallée de la Thur, soient compatibles avec les valeurs guides associées aux MTD définies ci-dessous.

- MES : 20 mg/l
- DCO : 30 – 250 mg/l
- DBO5 : 10 – 20 mg/l
- NTK : 5 – 25 mg/l
- Phosphore total : 0,5 – 1,5 mg/l

Si cette compatibilité n'est pas possible pour un ou plusieurs paramètres, l'exploitant apporte les arguments technico-économiques justificatifs nécessaires. »

#### **Article 7 – CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 940 551 du 20 avril 1994 sont complétées par les dispositions suivantes sous l'entête d'un article 13.5 :

« Les mesures portent sur les rejets canalisés définis dans le tableau ci-dessous. Elles sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

N° de source	Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
17, 20, 21	Oxydes d'azote (NOx)	Trimestrielle	Non
	Oxydes de soufre (SOx)	Trimestrielle	Non
	débit	Trimestrielle	Non
	O <sub>2</sub>	Trimestrielle	Non
	Poussières	Annuelle	Non
	Monoxyde de carbone (CO)	Annuelle	Non
11, 12, 13, 14	COV totaux non méthaniques (en carbone total)	Annuelle	Non
	formaldéhyde	Annuelle	Non

Les mesures sur la source 12 seront réalisées si la rame Babcock 2 est remise en service.

Une mesure des paramètres HAP et COVNM devra être réalisée **dans l'année suivant la notification du présent arrêté** sur les sources 17, 20 et 21. »

### **Article 8 – MTD – Installations de teinture et de blanchiment**

D'une façon générale, les équipements en fin de vie sont remplacés par des équipements répondant aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

**Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant remet au préfet une étude technico-économique (bilan coût/avantages) assortie d'un échéancier de réalisation, concernant le positionnement de son site vis-à-vis des MTD suivantes et les possibilités de leur mise en place :

- remplacer les éthoxylates d'alkylphénol et autre tensio-actifs dangereux par des produits de substitution biodégradables (éthoxylates d'alcool par exemple) ;
- minimiser ou éviter l'utilisation des agents anti-mousse par l'emploi de machines air-jet à rapport de bain court, et/ou la réutilisation du bain traité ;
- étudier les possibilités de réutilisation et de récupération de l'eau grâce à la caractérisation systématique de la qualité et du volume des différents flux de process pour identifier les procédés pour lesquels les substances contenues dans les eaux usées représentent encore une valeur et/ou n'interfèrent pas dans la qualité du produit ;
- Désencollage : choisir le procédé de désencollage par oxydation, s'il n'est pas possible de contrôler la source de la matière brute ;
- Désencollage : récupérer et réutiliser les agents d'encollage par ultrafiltration ;
- teinture en continu : réduire les rejets de bain grâce à l'utilisation de systèmes d'application à faible adjonction et l'adoption de systèmes de distribution en ligne des produits chimiques en flux séparés dont le mélange n'intervient qu'immédiatement avant l'alimentation de l'applicateur ;
- teinture en colorants au soufre : remplacer le sulfure de sodium par des agents réducteurs exempts de soufre ou par le dithionite de sodium, et ceci dans cet ordre de préférence ;
- teinture en colorants au soufre : utiliser de préférence le peroxyde d'hydrogène en tant qu'oxydant ;
- traitement antimite : s'assurer d'obtenir un rendement de 98% pour le transfert de l'agent antimites sur la fibre ;
- traitement antimite : stocker le concentré dans les conteneurs d'origine dans un entrepôt délimité et protégé contre les risques d'impacts accidentels, distribuer le concentré directement dans le bain du procédé, ne pas utiliser de solutions mères, ne pas effectuer la distribution manuellement, mais au moyen de pompes de dosage ;

- installer des systèmes de récupération de la chaleur des effluents gazeux.

## **Article 9 – REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Il est laissé à l'exploitant la possibilité de mutualiser ses efforts d'analyses et de rendu des données avec l'exploitant de la station d'épuration inter-industrielle de Saint-Amarin dans laquelle il rejette ses effluents, sous réserve que la part de pollution provenant de la société SAIC VELCOREX CONCORD soit bien dissociée de celle provenant des effluents tiers traités par la station inter-industrielle, afin de pouvoir cibler les éventuels efforts de réduction des rejets à réaliser.

### **Article 9.1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 3 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 3 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 3, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 9.2 – MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

### **Article 9.2.1 – Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre, **avant le 31 décembre 2010**, le programme de surveillance sur ses rejets de station d'épuration dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **Article 9.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 août 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minima, maxima et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.1 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 2.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### **Article 9.2.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance**

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 3 ;
  3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
- ET**



**3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

## **Article 9.3 – MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE**

### **Article 9.3.1 – Programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.2.2 et 9.2.3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

### **Article 9.3.2 – Etude technico-économique**

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 avril 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

### **Article 9.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **avant le 31 juillet 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.2.2 du présent arrêté. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

### **Article 9.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 2 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.3.3 et 9.2.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

## **Article 9.4 – RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 10 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 11 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## **Article 12 – EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Amarin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Amarin pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SAIC VELCOREX CONCORD.

Fait à COLMAR, le 05 octobre 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Signé

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--

## Annexe 2 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

Établissement : SAIC VELCOREX CONCORD à SAINT-AMARIN

<u>Substance</u>	<u>Catégorie de Substance</u> <i>(1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4 = autres)</i>	Objectif global de réduction associé en % <i>(confer : circulaire du 7 mai 2007)</i>	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)</i>	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l <i>(confer article 3.3. de l'AP)</i>
Benzo(a)pyrène	1	50	0,01	0,5
benzo(b)fluoranthène	1	50	0,01	0,3
benzo(k)fluoranthène	1	50	0,01	
benzo(ghi)pérylène	1	50	0,01	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1	50	0,01	0,02
Chloroforme	2	30	1	120 à 25
Chrome et ses composés	3	10	5	(BFG + 3,4)*10
Cuivre et ses composés	3	10	5	(BFG + 1,4)*10
Tétrabromodiphényléther 47	2	30	0,05	/
Pentabromodiphényléther 99	1	50	0,05	0,005
Pentabromodiphényléther 100	1	50	0,05	0,005
Hexabromodiphényléther 153	2	30	0,05	/
Hexabromodiphényléther 154	2	30	0,05	/
Heptabromodiphényléther 183	2	30	0,05	/
Décabromodiphényléther 209	2	30	0,05	/
Fluoranthène	2	30	0,01	1
Naphtalène	2	30	0,05	24
Nickel et ses composés	2	30	10	200
Nonylphénols	1	50	0,1	3
Plomb et ses composés	2	30	5	72
Tributylphosphate	3	10	0,1	820
Tétrachloroéthylène	1	50	0,5	100
Trichloroéthylène	1	50	0,5	100
Zinc et ses composés	3	10	10	(BFG + 7,8)*10

*BFG : Bruit de Fond Géochimique (déterminé par une mesure en amont du point de rejet)*

## **Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**